

Direction de l'instruction publique,
de la culture et du sport DICS
Monsieur le Conseiller d'Etat Jean-Pierre Siggen
Rue de l'Hôpital 1
1701 Fribourg

Fribourg, le 20 juin 2017

Avant-projet de loi sur l'enseignement secondaire supérieur LESS/Prise de position du PDC cantonal

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous vous remercions de nous permettre de prendre position sur l'avant-projet mentionné en objet. Voici nos remarques :

Art. 6 al 1

Nous proposons de supprimer la mention « dans la mesure du possible » ; l'enseignement bilingue devrait être assuré dans les établissements d'enseignement secondaire supérieur de la ville de Fribourg.

Art. 7 al 2

Nous suggérons « La Direction chargée de l'éducation » au lieu de « La Direction compétente en matière d'enseignement du degré secondaire supérieur ».

Art. 14 al 1

Le PDC soutient absolument une formation gymnasiale en 4 ans et salue ainsi particulièrement cette mention.

Art. 23

L'effectif des classes ne saurait en aucun cas dépasser 24 élèves. Il y va de la qualité des études et du traitement individuel de chaque étudiant.

Art. 29 al 2

Nous estimons que les parents qui entretiennent leurs enfants devraient toujours pouvoir être informés sur la scolarité de ces derniers. Or, nous ne pouvons nous opposer à ce qu'un jeune majeur dispose comme bon lui semble des informations le concernant, mais dans ce cas une opposition claire et donc écrite nous semble un minimum. Nous proposons ainsi de remplacer « [...] à moins que l'élève en question ne s'y oppose formellement. » par « [...] à moins que l'élève en question ne s'y oppose par écrit. »

Art. 41 al 1

Nous relevons très positivement ces différents volets de prévention et saluons en particulier l'information sur l'endettement, fléau majeur pour les jeunes adultes.

Art. 43 al

Cet article devrait préciser comment et à qui seront transmises ces données. D'autre part, un recodage des données à l'issue de leur utilisation par des tiers nous paraît essentiel.

Art 56 al 1

Nous proposons de modifier comme suit : « La commission d'école est un organe consultatif de la Direction. La direction de l'école informe régulièrement la commission de l'école sur la marche de l'établissement. »

Art 63

La fonction et le rôle d'administrateur devraient être précisés.

Chapitre 11

Ce chapitre nous semble être un préambule à la loi et nous proposons qu'il figure en début de loi – directement après le premier.

Art 89 al 1

Veillez s'il vous plaît corriger le nom de la loi : « La loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur est abrogée. »

Pour le PDC du canton de Fribourg

Pierre-André Grandgirard
Président de la Commission Education,
formation, sport & jeunesse

Magali Corpataux
Secrétaire politique

Pour tout renseignement :

Monsieur Pierre-André Grandgirard, député, président de la Commission Education, formation, sport & jeunesse, 079 204 28 76